



## Droit à la vie privée et atteinte à celle ci

Par **preoccupee**, le **01/10/2015** à **21:13**

**[s]Bonjour,[/s]** (mention obligatoire)

une expertise psychologique a été effectuée à la demande du JAF. J ai demandé à ce que la nouvelle région où nous vivons ne soit pas mentionnée à l'autre partie au cours de l entretien, le psychologue me disant qu'il ne parlerait pas de notre lieu de vie (car harcèlement et poursuites par le procureur adjoint il y a un an et demi) je reçois l expertise qui mentionne ces renseignements (établissements scolaires, lieux...) et qui a été transmise également au père, (malgré une reconnaissance tardive de sa part et de l autorité parentale que j exerce pleinement et pas de versement de pension donc je ne vois pas la nécessité de ces renseignements portant atteinte à notre sécurité morale voire physique puisque visites en milieu neutre recommandé). Puis je me prévaloir de l article 247 "l'avis du technicien dont la divulgation porterait atteinte à l'intimité de la vie privée ou à tout autre intérêt légitime ne peut être utilisé en dehors de l instance si ce n'est sur autorisation du juge ou avec le consentement de la partie intéressée" ou de tout autre article pour le droit à la vie privée, à l'intimité, ceci étant fait sans mon consentement?

merci c'est assez urgent.